

E. 24 / 03-2010

LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2010

Cette fiche pratique n'est pas exhaustive; son but est de donner les grandes lignes de la fiscalité de quelques produits financiers dans le cas général. Les cas particuliers ne sont pas envisagés.

GÉNÉRALITÉS SUR LA FISCALITÉ

La fiscalité des placements diffère selon leur nature. La règle générale est l'intégration des revenus et des plus-values dans la déclaration des revenus de l'année de leur perception.

Les revenus des placements sont généralement soumis aux prélèvements sociaux, actuellement de 12,1 %¹.

Décomposition des prélèvements sociaux :

CSG :	8,2 %
CRDS :	0,5 %
Contribution pour la Cnaf :	2,3 %
Contribution pour le RSA :	1,1 %

... soit un total de 12,1 %.

La contribution additionnelle de 1,1 %, instaurée par l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 codifié à l'article L. 262-24, III du code de l'action sociale et des familles, permet le financement de la généralisation du RSA (revenu de solidarité active). Il s'agit d'un taux maximum qui pourra, le cas échéant, être revu à la baisse. Concernant les produits de placement, cette nouvelle contribution s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'épargnant peut aussi, dans certains cas, opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF). Cette option permet de ne pas intégrer les revenus des placements ou les plus-values perçues dans la déclaration des revenus. C'est alors l'établissement gérant le patrimoine du contribuable qui prélève directement l'impôt à la source. À ce prélèvement, en général de 18 % depuis le 1^{er} janvier 2008, s'ajoutent les prélèvements sociaux. Le PLF s'élève ainsi à 30,1 % du montant des revenus des placements.

Le contribuable doit donc comparer le taux d'imposition auquel ses revenus de placements seraient imposés en les intégrant dans sa déclaration de revenu à 18 %. S'il ne dépasse pas la tranche d'imposition de 14 %, le PLF n'est pas intéressant. En revanche, il faut faire le calcul dans la tranche d'imposition de 30 %. Si le contribuable dépasse cette tranche et est à 40 %, le PLF est plus intéressant.

En outre, certains placements bénéficient d'abattements sur les revenus perçus ; il s'agit des dividendes des actions ou des revenus de l'assurance vie.

LES PLACEMENTS BANCAIRES DÉFISCALISÉS

Les revenus des livrets A des Caisses d'épargne et de la Banque postale, du livret de développement durable (LDD, ex-Codévi), du livret d'épargne populaire (LEP), du livret bleu du Crédit mutuel et du livret jeune sont défiscalisés.

Les revenus des comptes d'épargne logement (CEL) et des plans d'épargne logement (PEL) de moins de douze ans sont exonérés

de l'impôt sur le revenu, mais ils sont soumis aux prélèvements sociaux.

Pour les PEL de plus de dix ans, les prélèvements sociaux n'ont plus lieu lors de leur dénouement mais tous les ans (avec un effet rétroactif sur les intérêts acquis depuis leur ouverture lors du dixième anniversaire).

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2007, et dans le cas où l'épargnant n'a pas opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF), les prélèvements sociaux sur les produits de placements à revenus fixes et sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation sont prélevés à la source (article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007).

LES PLACEMENTS BANCAIRES FISCALISÉS

Les revenus des placements ci-dessous sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'épargnant a le choix

entre intégrer dans son imposition les revenus perçus ou opter pour le PLF selon les taux suivants :

	Prélèvement libératoire forfaitaire (prélèvements sociaux inclus)
Livrets B et livrets bancaires, PEL de plus de 12 ans	30,1 %
Comptes à terme, comptes courants d'associés et autres créances	30,1 %
Bons d'épargne de La Poste, bons de la CNCA	30,1 %
• en cas d'anonymat	72,1 %
Bons de caisse émis par les banques	30,1 %
• en cas d'anonymat	72,1 %

LES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES

Les placements des valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM...) génèrent des revenus ou des dividendes, et éventuellement des plus-values lors de la revente.

Voici la fiscalité pour ces deux types de gains.

Fiscalité des revenus

• **Les obligations** : les revenus des obligations sont soumis aux prélèvements sociaux (12,1 %) et sont intégrés dans le revenu imposable ou, sur option, sont soumis au PLF de 30,1 %.

• **Les actions** : en principe, les dividendes perçus sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, ils doivent donc être intégrés dans le revenu imposable. Depuis 2008, le contribuable peut également choisir le PLF (30,1 %). Dans les deux cas, les prélèvements sociaux seront prélevés à la source.

Toutefois, les dividendes des actions françaises bénéficient de deux abattements. Le premier est un abattement de 40 % sur les sommes perçues. Le second est un abattement général de 1 525 € (ou 3 050 € pour un couple marié ou pacsé) après déduction des droits de garde. De plus, le détenteur d'action bénéficie d'un crédit d'impôt de 50 % des dividendes. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 115 € (230 € pour un couple marié ou pacsé) et est à imputer sur l'impôt à acquitter.

• **Les parts d'OPCVM** (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de distribution sont fiscalement transparentes : elles suivent la fiscalité des titres qui les composent (actions, obligations...).

Fiscalité des plus-values

Elles sont taxées au taux forfaitaire sur le revenu de 18 % dès que le seuil de cession (25 730 € pour l'année 2009, qui passera à 25 830 € pour les cessions de l'année 2010) est atteint. Quand ce seuil est dépassé, la totalité des plus-values est imposée.

La loi de finances pour 2010 a introduit une nouveauté concernant les prélèvements sociaux (12,1 %) : ils s'appliquent désormais dès le premier euro de cession (art. 17 de la loi n° 2009-1 646 du 24 décembre 2009).

Pour l'application des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

La règle en matière d'impôt sur le revenu est inchangée : seules les moins-values constatées au cours d'une année où le seuil d'imposition est franchi sont prises en compte.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'impôt de bourse, qui s'appliquait aux transactions boursières de plus de 7 830 €, a été supprimé.

NB : la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu un abattement progressif sur les plus-values mobilières, en fonction de la durée de détention des titres : dès la sixième année (détention initiale le 1^{er} janvier 2006 au moins), un abattement d'un tiers par an est octroyé pour aboutir à une exonération totale à partir de la huitième année. Cependant, la totalité des plus-values reste soumise aux prélèvements sociaux.

LES PLANS D'ÉPARGNE DÉFISCALISÉS

Il s'agit des plans d'épargne capitalisant des revenus (PEP, PEA, PEE). À l'issue du plan, le capital constitué est exonéré de l'impôt sur le revenu.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

La durée fiscalement optimale d'un PEA est de cinq ans. Pendant la vie du plan, les revenus distribués et les plus-values réalisées ne sont pas taxés (à condition qu'ils restent au sein du PEA).

Lorsqu'un retrait intervient avant cinq ans, ce qui a pour effet de clôturer le PEA, une fiscalité s'applique sur les éventuels gains

réalisés. Cette fiscalité varie selon la date à laquelle le retrait (et donc la clôture du PEA) a lieu.

En outre, cette fiscalité sur les plus-values s'applique dans le cas où le seuil de cession de l'année est dépassé (25 730 € pour 2009), hors cas de force majeure défini par la loi (invalidité, licenciement...). Ce seuil se détermine en prenant en compte la valeur liquidative du PEA à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, le montant des cessions de l'année hors PEA.

Si le seuil est dépassé, le gain net, c'est-à-dire la valeur liquidative du PEA à la date du retrait diminuée du montant des versements effectués depuis l'ouverture, est imposable.

Date de la clôture	Imposition des gains nets (prélèvements sociaux inclus)
Avant 2 ans	34,6 %
Entre 2 et 5 ans	30,1 %

Retrait après cinq ans

Si le retrait intervient après cinq ans, les plus-values réalisées (valeur à la clôture moins versements effectués sur la période) sont alors exonérées. Elles sont toutefois soumises aux prélèvements sociaux (le calcul est complexe puisque des taux variables s'appliquent selon la date à laquelle a été réalisé le gain). Enfin, la transformation du capital en rente viagère après huit

ans est possible. Les rentes sont alors exonérées d'impôt mais soumises aux prélèvements sociaux.

Les moins-values peuvent être imputées sur les plus-values de même nature et être reportées pendant dix ans. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la possibilité de compenser pendant dix ans les moins-values constatées sur un PEA est étendue aux PEA de plus de cinq ans.

Date du gain	Taux de prélèvements sociaux
Avant février 1996	0 %
Entre février et décembre 1996	0,5 %
En 1997	3,9 %
De 1998 au 30 juin 2004	10 %
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004	10,3 %
De janvier 2005 à décembre 2008	11 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 2009	12,1 %

LE PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)

Rappelons tout d'abord que la souscription d'un PEP n'est plus possible depuis le 25 septembre 2003, mais un plan en cours peut continuer à être alimenté.

La durée fiscalement optimale pour un PEP est de huit ans. Il devient alors exonéré d'impôt sur le revenu, mais les produits générés par le PEP sont assujettis aux prélèvements sociaux :

- les intérêts, lors de leur inscription en compte ;
- la rente viagère, la prime d'épargne et ses intérêts, lors de leur versement.

Concernant l'impôt sur le revenu à proprement parler, il dépend de la date de retrait ou de clôture du plan.

Après huit ans, les sommes restituées ou transformées en rente viagère sont exonérées.

Avant huit ans, une fiscalité s'applique (sauf événements exceptionnels prévus par la loi). Les intérêts peuvent alors être fiscalisés, avec une option possible pour le prélèvement libératoire.

Durée du plan	Taux du prélèvement libératoire
Avant 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	18 %

LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)

Le PEE procure un avantage fiscal si les sommes versées (participation et intéressement) sont conservées pendant au moins 5 ans.

L'intéressement doit être affecté au PEE dans les 15 jours suivant son versement, et il est limité à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale (soit 17 754 € pour 2009). Il échappe alors à l'impôt sur le revenu.

De même, l'abondement par l'entreprise, dans la limite de 3 fois les versements du salarié et 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (c'est-à-dire 2 744 € pour l'année 2009), est exonéré d'impôt sur le revenu à condition que ces sommes restent sur le PEE pendant au moins 5 ans. Comme l'intéressement, l'abondement supporte la CSG (8,2 %) et la CRDS (0,5 %), mais uniquement sur 97 % des sommes versées (dans la limite des plafonds).

En revanche, les versements volontaires du salarié ne sont pas déductibles des revenus perçus et subissent les prélèvements sociaux (12,1 %).

Les plus-values et revenus générés par le PEE sont exonérés de l'impôt sur le revenu au terme d'une indisponibilité de 5 ans à condition que ces revenus, provenant des valeurs composant le portefeuille, soient réinvestis dans le PEE pour une durée égale à la durée d'indisponibilité des fonds qui ont généré ces produits. À défaut, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les revenus du PEE supportent les prélèvements sociaux (12,1 %).

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Pour bénéficier des avantages fiscaux du Perco, l'épargne doit rester bloquée jusqu'à la retraite (la loi a toutefois prévu des cas de sortie anticipée). En outre, les versements sur le Perco du salarié doivent être inférieurs au quart de sa rémunération annuelle.

L'abondement versé par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu (dans la limite de 300 % du montant du versement du bénéficiaire avec un maximum représentant 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 539,20 € en 2010). Il est, de plus, intégré dans le mode de calcul des cotisations déductibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un Perp (voir page suivante).

L'intéressement est, lui, exonéré d'impôt sur le revenu. Mais les versements volontaires du salarié sont soumis à cet impôt, comme pour le PEE.

Toutes les sommes versées sur un plan d'épargne sont soumises à CSG et CRDS (après un abattement de 3 %), à l'exception des sommes versées par le salarié hors intéressement et participation.

Les produits financiers dégagés par le Perco sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (12,1 %).

Si la sortie du Perco s'effectue en capital, celui-ci est exonéré. Mais si elle s'effectue en rente, elle sera imposée comme les rentes viagères acquises à titre onéreux.

LE PERP

Les bénéficiaires fiscaux du plan d'épargne retraite populaire (Perp) s'appliquent dès la souscription du produit et non à sa sortie.

Les cotisations du Perp (et des autres produits de retraite supplémentaire) versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu (net de l'abattement de 10 % ou des frais réels) dans une limite annuelle égale à la différence entre :

- 10 % du revenu d'activité dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (avec un minimum de 10 % du montant de ce plafond, soit une limite de 27 696 € et un minimum de 3 462 € pour 2010) ;
- le montant cumulé des cotisations déductibles des autres produits de retraite supplémentaire obligatoires (et des abondements sur un Perco).

L'excédent est reconductible pendant trois ans.

En revanche, la sortie en rente (qui est obligatoire) est soumise à l'impôt sur le revenu, dont le paiement peut être étalé sur cinq ans. Les rentes sont également soumises aux prélèvements sociaux.

Remarque : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune peuvent déduire les primes dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple. Il s'agit donc d'un plafond familial et non plus simplement individuel (article 62 de la loi de finances pour 2007).

LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Ils permettent d'épargner avec une fiscalité relativement favorable. Mais ils sont soumis aux prélèvements sociaux (12,1 %) :

- pour les contrats en euros, ceux-ci s'appliquent annuellement sur les intérêts inscrits en compte ;
- pour les contrats en unités de compte, ils s'appliquent à l'échéance (et, dans ce cas, les prélèvements sociaux dépendent de la date du gain comme dans le cas du PEA).

Concernant l'impôt sur le revenu, il est nécessaire depuis 1990 de conserver son contrat au moins huit ans pour échapper à une forte taxation du fisc.

Retrait du contrat après huit ans

Contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997

Les intérêts générés dépassant le seuil de 4 600 € (9 200 € pour un couple) sont soit intégrés dans l'imposition sur le revenu, soit soumis à un PLF de 7,5 %.

Contrats souscrits avant le 26 septembre 1997

Les produits acquis ou constatés à partir du 1^{er} janvier 1998 générés par des primes versées à compter du 26 septembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais soumis aux prélèvements sociaux). Exceptions :

- les contrats à primes périodiques ;
- les versements programmés jusqu'au 31 décembre 1997 (lorsque l'engagement était pris avant le 26 septembre 1997) ;
- les versements dans la limite de 200 000 F effectués entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997.

Remarque : pour les PEP assurance vie, les intérêts sont exonérés de l'impôt de 7,5 % après huit ans.

Retrait avant l'échéance du contrat

En cas de sortie anticipée, les intérêts sont soit intégrés dans le revenu du titulaire soit, sur option, soumis à un prélèvement libératoire de 35 % si le retrait s'effectue avant quatre ans, de 15 % si le retrait s'effectue entre quatre et huit ans.

Remarque : depuis le 28 juillet 2005 (amendement Fourgous), la transformation d'un contrat en euros en contrat multisupports

n'est pas synonyme de dénouement et n'est donc pas soumise à l'impôt, à la condition qu'une part significative des sommes (20 % minimum) soit investie en unités de compte.

Les réductions d'impôt

Elles ne subsistent que pour les contrats apparentés à l'assurance vie comme les contrats rente-survie et les contrats d'épargne handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 y a apporté quelques modifications. Ces deux types de contrats bénéficient désormais de réductions d'impôt dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge. Ces réductions (25 %) portent sur le montant des primes versées.

Fiscalité au décès au titulaire

L'article 18 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 introduit une nouveauté : à partir du 1^{er} janvier 2010, les intérêts obtenus sur les contrats d'assurance vie multisupports sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 12,1 % lors de leur liquidation par décès de l'assuré (quelle que soit la date de la souscription ou des versements). Les contrats en euros restent soumis à ces prélèvements chaque année au moment de l'inscription des intérêts en compte.

Contrats souscrits après le 20 novembre 1991 : les primes versées après 70 ans excédant la somme de 30 500 € sont soumises aux droits de mutation.

Contrats souscrits après le 13 octobre 1998 (ou primes versées à compter de cette date) : la part excédant 152 000 € par bénéficiaire est soumise à un prélèvement de 20 %.

Pour les contrats souscrits entre ces deux dates, l'un ou l'autre système s'applique. Pour les primes versées avant 70 ans, taxation de 20 %. Pour les primes versées après 70 ans, c'est le système antérieur qui s'applique.

Cette fiscalité ne s'applique pas aux conjoints survivants, pacsés, et (sous certaines conditions) aux frères et sœurs du défunt à compter du 22 août 2007.

LES BONS DE CAPITALISATION

Pour les bons anonymes

Les intérêts sont taxés à 60 %, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux et un impôt annuel de 2 % sur le capital.

Pour les bons non anonymes

La fiscalité est identique à celle de l'assurance vie.

Stéphanie Truquin